

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances (SAF)

N° 34/70-07

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques (DJU)

RD 466 – Déviation d' ASPACH

Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

Convention avec le PAIR

Résumé : *L'exécution des travaux de la déviation d'ASPACH depuis la RD 466 ne pourra être engagée qu'après la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive. La convention jointe au rapport définit les conditions de l'intervention du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR).*

Conformément au décret du 3 juin 2004, le Préfet de Région a attribué au Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de la future déviation d'ASPACH.

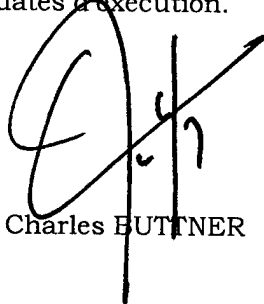
La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'opération de diagnostic par le PAIR, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties.

Les opérations de terrain doivent se dérouler du 3 septembre 2007 au 24 septembre 2007.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir :

► m'autoriser à signer et à exécuter avec le PAIR la convention fixant les modalités de réalisation du diagnostic d'archéologie préventive et les dates d'exécution.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

ASPACH, CARSPACH et HEIDWILLER
RD 466 - Déviation d'Aspach (tranche 1)

Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

N° 2006/178 68010 D

Entre :

Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan

2, allée Thomas Edison

Z.A. Sud - CIRSUD

67600 SELESTAT

et ci-après désigné "PAIR" d'une part,

représenté par le Président du PAIR, et par délégation, le Directeur général, M. Matthieu FUCHS,

et :

Conseil Général du Haut-Rhin

Hôtel du Département

100, avenue d'Alsace

BP 20351

68006 COLMAR CEDEX

et ci-après désigné "aménageur" d'autre part,

représenté par son Président, M. Charles BUTTNER.

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment son article L.523-7

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants

Vu l'agrément du Pôle d'archéologie interdépartemental rhénan (PAIR) en qualité d'opérateur d'archéologie préventive par arrêté du 28 novembre 2006, intervenant en lieu et place du Service départemental d'archéologie du Haut-Rhin

Vu l'arrêté n° 2006/178 du préfet de la région Alsace du 27 octobre 2006 portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive

PREAMBULE

En application des principes stipulés dans l'article L.523-1, alinéa 1^{er} du code du patrimoine et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le PAIR intervient préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit.

À cette fin, le PAIR est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le PAIR de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, le PAIR assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

- 1) En application du livre V du code du patrimoine et du décret du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre le terrain au PAIR dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. À cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.
- 2) Pendant toute la durée de l'opération, le PAIR a la libre disposition du terrain constituant l'emprise de la tranche 1 du diagnostic (cf. arrêté préfectoral n° 2006/178 du 27 octobre 2006). L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord écrit différent signé par les parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

Il est expressément convenu avec l'aménageur les conditions particulières fixées ci-dessous. L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès au terrain soient librement utilisables par le PAIR. Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer par écrit le PAIR du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du PAIR dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le 3 septembre 2007**. Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, le PAIR dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le PAIR d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient par écrit le PAIR au moins une semaine avant, et le PAIR peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre le PAIR et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du PAIR notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas

échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

En zone urbaine, le PAIR se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du bâti environnant le terrain.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit au PAIR être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite ou, le cas échéant, être en possession d'une attestation écrite de la part des propriétaires, autorisant d'y pénétrer et d'y faire réaliser les travaux nécessités par le diagnostic archéologique.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet de diagnostic joint en annexe 1.

À l'issue de cette opération, le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel, dans le respect du Code des marchés publics, à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du code du patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic - qui est définie par l'arrêté modificatif n° 2006/178 - est présentée en annexes :

- plan indiquant l'emprise totale du diagnostic (tranches 1 et 2), fourni par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic (annexe 2) ;
- plan indiquant l'emprise de la tranche 1 (annexe 3 : hachures orange et jaune).

ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, le PAIR et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, le PAIR fera connaître aux services de l'Etat (Service Régional de l'Archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le **3 septembre 2007 au plus tôt**. Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, à

la signature de la présente convention et à la date de mise à disposition des terrains concernés, dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques (art. 30 du décret du 3 juin 2004).

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 16 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le 5 octobre 2007 compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Les dates du diagnostic sont fixées d'un commun accord, c'est-à-dire du 3 au 24 septembre 2007. Ces dates pourront être modifiées dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous.

Article 4-3 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par le PAIR au préfet de région est fixée au 6 novembre 2007 au plus tard, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1: Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment : les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.731-1 et L.731-2 du code du travail.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte du PAIR

Article 5-1-1 : Principe

Le PAIR est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations, réseaux, etc.).

Article 5-1-2 : Installations nécessaires au PAIR et signalisation de l'opération

Le PAIR ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération. Le PAIR peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux co-activités parallèles - celles dont le PAIR assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement -, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter par écrit les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par le PAIR, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- fournir au PAIR les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur ;

- faire son affaire, avant le début du diagnostic, de la **délimitation et de la matérialisation du terrain concerné** par le diagnostic, au besoin à l'aide d'un bornage implanté par un géomètre (jalons ou piquets en bois de 1 m de haut environ, visibles hors végétation, régulièrement implantés aux angles des emprises et tous les 50 m environ) ;
- faire son affaire, avant le début du diagnostic, de la **matérialisation des zones** de l'emprise acquises pour des raisons d'ordre environnemental (prairies de gagnage par exemple), **exclues du diagnostic** ; cette matérialisation devra être réalisée selon les mêmes modalités de piquetage ;
- faire son affaire, avant le début du diagnostic, du **déboisement (sans dessouchage), du débroussaillage et du débardage** des zones de forêts, de bois et de taillis denses ; il est convenu que la zone boisée de 690 m² située en bordure du Haesselbaechle ne sera pas déboisée ;
- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir au PAIR tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (réseaux, canalisations, etc.) et à leurs exploitants ;
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du terrain ; exceptionnellement, le PAIR pourra demander la clôture partielle du terrain en cas de risques particuliers (découverte d'engins de guerre exceptionnels ; découvertes archéologiques exceptionnelles ; etc.) ;
- fournir au PAIR la documentation topographique géoréférencée, en format papier et en format numérique, concernant le projet d'aménagement ;
- fournir au PAIR la documentation relative à une éventuelle étude géotechnique du terrain concerné par le diagnostic.

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le PAIR ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou l'autre des parties.

Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

À l'issue de l'opération, le PAIR procédera à un rebouchage simple des tranchées sur le terrain constituant l'emprise du diagnostic.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DU PAIR ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter le PAIR auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **Monsieur Matthieu FUCHS**, en sa qualité de Directeur général du PAIR, ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès du PAIR, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **Monsieur Charles BUTTNER**, en sa qualité de Président du Conseil Général du Haut-Rhin, ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 : Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, le PAIR dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le PAIR et fixe en conséquence la date à partir de laquelle le PAIR ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et notamment l'effectivité des apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

À défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le PAIR peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre le PAIR et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

En zone urbaine, le PAIR se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du bâti environnant le terrain.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION - PENALITES DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés par l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par le PAIR des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 150 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

La pénalité due par le PAIR sera de 150 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain, constatée sur le procès verbal de fin de chantier, ou de la date de remise du rapport de diagnostic par le PAIR au préfet de région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'aucun avenant soit nécessaire.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION SCIENTIFIQUE - VALORISATION

1) Le PAIR, dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, le PAIR pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les

images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;

- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, etc.).

2) **Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique**, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération du PAIR pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires - en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés - dont l'aménageur devra faire son affaire.

3) **Si l'aménageur souhaite mener toute action de communication évoquant ou relative aux travaux archéologiques**, il devra préalablement en informer le PAIR. Le PAIR, par l'intermédiaire de sa cellule de médiation et de communication, et l'aménageur pourront dès lors convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, s'il le faut par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés.

4) Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, le PAIR mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

5) Au titre de ses missions de recherche, le PAIR communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 10 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 11 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Projet de diagnostic archéologique ;
- annexe 2 : Plan indiquant l'emprise totale du diagnostic (tranches 1 et 2) ;
- annexe 3 : Plan indiquant l'emprise de la tranche 1 (hachures orange et jaune)
- annexe 4 : Attestation d'accord du propriétaire du(des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain).

Fait à (Haut-Rhin), le

Pour le Pôle d'archéologie interdépartemental rhénan

Son Directeur général, M. Matthieu FUCHS

Lu et approuvé / Signature

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin

Son Président, M. Charles BUTTNER

Lu et approuvé / Signature

Annexe 1

"Projet de diagnostic archéologique"

IDENTITE DU SITE	Arrêté de prescription n° :	2006/178
	Code opération PAIR :	2006/178 68010 D
	N° opération :	4834
<i>Département :</i>	Haut-Rhin	
<i>Communes :</i>	ASPACH, CARSPACH et HEIDWILLER	
<i>Lieu-dit :</i>	RD 466 - Déviation d'Aspach (tranche 1)	
<i>Adresse :</i>	/	
<i>Cadastre :</i>	Cf. liste jointe à l'arrêté de prescription	

LES PRESCRIPTIONS DU DIAGNOSTIC		
<i>Arrêté de prescription :</i>	<i>Date d'émission</i>	<i>Date de réception</i>
<i>Réponse du CG 68 :</i>	27 octobre 2006	30 octobre 2007
<i>Avis d'attribution :</i>	/	/
<i>Nature :</i>	Diagnostic d'archéologie préventive	
<i>Emprise des travaux :</i>	160 312 m ² (tranche 1) / 365 012 m ² (emprise totale)	
<i>Nature des travaux :</i>	Aménagement d'infrastructures routières	
<i>Vestiges attendus :</i>	Secteur à fort potentiel archéologique avéré (présence d'occupations du Néolithique ancien, révélées par des prospections pédestres)	
<i>Profil du R.O. :</i>	Archéologue, généraliste	
<i>Principes méthodologiques :</i>	Tranchées de sondage effectuées à la pelle mécanique à godet lisse, à hauteur de 10 % de la superficie des emprises. Coupes dans les structures archéologiques repérées, afin de mettre en évidence leur état de conservation et leur puissance stratigraphique. Élargissements en plan sous forme de fenêtres, autour des vestiges éventuellement repérés, afin de mieux évaluer l'importance de ces derniers et de mieux caractériser leur contexte de fonctionnement. Étude des sépultures par un anthropologue et présentation des résultats sous forme de fiches normées.	

LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESCRIPTION			
<i>Contraintes techniques :</i>	Zones environnementales protégées (exclues du diagnostic); zones de forêts, de bois et de taillis (déboisement sans dessouchage et débroussaillage préalables); chemins agricoles en usage (à maintenir); franchissement de cours d'eau; réseaux enterrés et aériens		
<i>Estimation des moyens (en jour/homme) :</i>	83		
<i>Phase de terrain :</i>	43	<i>Phase d'étude :</i>	40
<i>Préparation :</i>	1	<i>Encadrement :</i>	15
<i>Encadrement :</i>	16	<i>Techniciens :</i>	5
<i>Techniciens :</i>	16	<i>Spécialistes :</i>	/
<i>Spécialistes :</i>	/	<i>Géoarchéologue :</i>	5
<i>Géoarchéologue :</i>	5	<i>Topographe :</i>	5
<i>Topographe :</i>	5	<i>DAO :</i>	10
<i>Autres :</i>	/	<i>Autres :</i>	/
<i>Délais de réalisation :</i>			
<i>Durée de la phase de terrain :</i>	16 jours ouvrés		
<i>Date d'intervention :</i>	du 3 au 24 septembre 2007		
<i>Délai de remise du rapport :</i>	30 jours ouvrés à compter de la fin de la phase de terrain		
<i>Observations :</i>	Préalablement à l'opération, le responsable scientifique consultera la Cellule Carte Archéologique du SRA Alsace et l'agent du SRA en charge du dossier. Les moyens prévus pourront être révisés en cours d'opération, selon les nécessités de celle-ci et les découvertes réalisées. L'intervention de spécialistes (en phase de terrain et/ou en post-fouille), en particulier, sera conditionnée aux nécessités de l'étude archéologique.		

Annexe 2

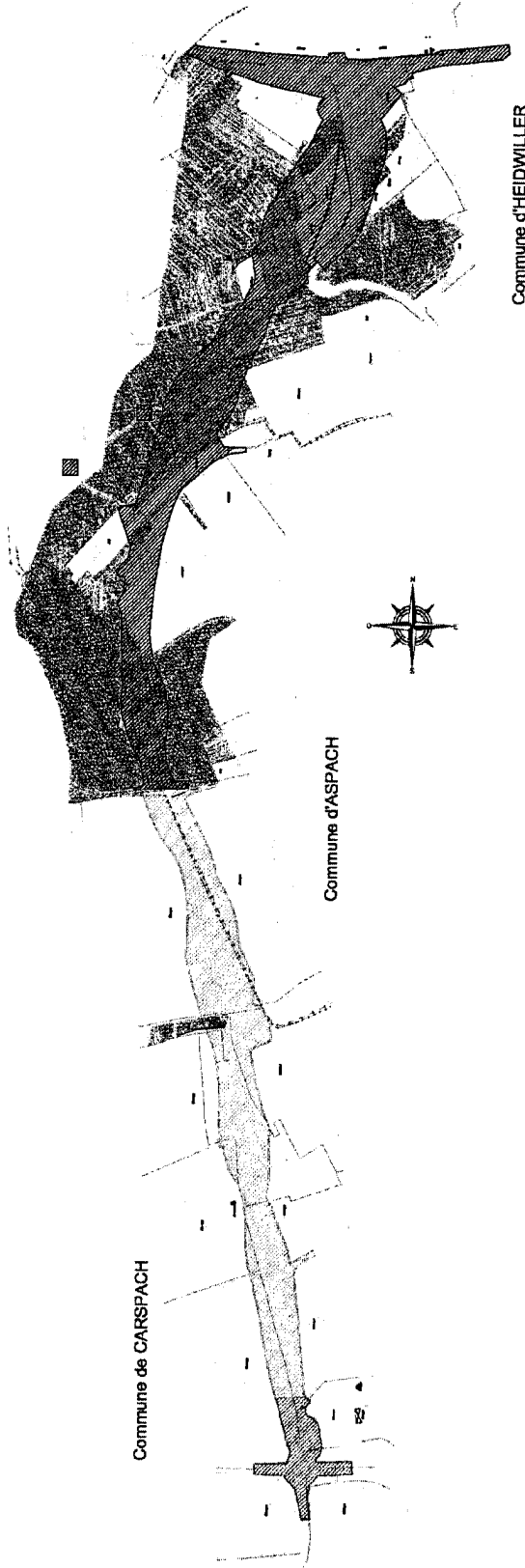
"Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic (tranches 1 et 2)"








Annexe 3

"Plan indiquant l'emprise de la tranche 1 (hachures orange et jaune)"

Programmation archéologie



Légende

-  Acquisition emprise par voie d'expropriation
S = 399 581 m²
-  Acquisition emprise par voie amiable
S = 12 531 m²
-  Zone à traiter en priorité début septembre 2007 pour la création du giratoire sud S = 20 810 m²
-  Zone à traiter courant septembre 2007
S = 139 502 m²
-  Zone à traiter courant février 2008
S = 239 269 m²

Annexe 4
"Attestation d'accord du propriétaire des terrains"

L'aménageur garantit être propriétaire des terrains constituant l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive
et autorise la réalisation de celui-ci.